

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 42-2018/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DFA	1
DENV	1
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
modifiant la partie II du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie
relative aux règles d'urbanisme applicables en province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire réunie le 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport n° 7374-2017/5-ACTS/DFA du 7 mai 2018,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 JUILLET 2018, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre I : Modifications portant sur le titre I de la partie II du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie relative aux règles d'urbanisme applicables en province Sud

ARTICLE 1 : L'article PS. 111-5 du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *si la moitié de ses membres est présente* » sont remplacés par les mots « *si au moins cinq de ses membres sont présents ou représentés* ».

2° Au dernier alinéa, après les mots « *membres présents* » sont insérés les mots « *ou représentés* ».

ARTICLE 2 : Au dernier alinéa de l'article PS. 111-6 du même code, le mot « *sept* » est remplacé par le mot « *quinze* ».

ARTICLE 3 : Après l'article PS. 111-6 du même code, il est inséré un article PS. 111-6-1 ainsi rédigé :

« *Article PS. 111-6-1 : Lorsqu'un membre du comité a accepté de recevoir la correspondance envoyée par le secrétariat du comité à une adresse électronique, l'ensemble des courriers et documents prévus par la présente section lui est adressé par voie électronique.*

Un accusé de réception électronique est adressé au secrétariat du comité au moment de la consultation du courriel. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après envoi, le membre du comité est réputé avoir reçu ces éléments. ».

ARTICLE 4 : Les quatrième et cinquième alinéas de l'article PS. 111-8 du même code sont remplacés par les trois alinéas suivants :

« 3° *lors de sa révision simplifiée lorsque celle-ci est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement et en dehors des cas où le projet objet de la révision simplifiée est soumis à évaluation environnementale au titre des articles 130-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud ;*

4° *lors de sa modification lorsque celle-ci est susceptible d'avoir des effets significatifs sur l'environnement.*

Les effets significatifs sur l'environnement susmentionnés sont appréciés par la direction en charge de l'environnement de la province compte tenu, notamment, de la superficie du territoire concerné, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements autorisés et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. ».

ARTICLE 5 : Au premier alinéa de l'article PS. 111-10 du même code, les mots « *de modification* » sont remplacés par les mots « *d'évolution* ».

ARTICLE 6 : Après la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I du titre I de la partie II du même code, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

« *Sous-section 4 : Mise à jour du rapport sur les incidences environnementales*

Article PS. 111-14-1 : Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire visée à l'article PS. 111-35-1, une mise à jour du rapport sur les incidences environnementales intégrant les changements apportés au projet de document d'urbanisme est réalisée.

Cette mise à jour est proportionnée aux changements susmentionnés, à la sensibilité environnementale de la zone ou des zones affectées par le projet, à l'importance et à la nature des travaux et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Le cas échéant, la mise à jour constate l'absence d'incidences environnementales.

Article PS. 111-14-2 : La direction en charge de l'environnement de la province formule un avis sur la mise à jour mentionnée à l'article PS. 111-14-1 dans le mois suivant la date de réception du dossier. L'avis est, dès sa signature, transmis au maître de l'ouvrage.

A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué à l'alinéa précédent, ladite direction est réputée n'avoir aucun avis à formuler.

Le rapport mis à jour, l'avis dont il a fait l'objet ou, le cas échéant, l'information relative à l'absence d'avis, sont intégrés au dossier d'enquête publique complémentaire du document d'urbanisme concerné. Ils sont mis à la disposition du public sur le site internet provincial par la direction en charge de l'environnement de la province et à la mairie par la commune, jusqu'à l'approbation du document d'urbanisme. ».

ARTICLE 7 : La sous-section 4 de la section 2 du chapitre I du titre I de la partie II du même code devient la sous-section 5.

ARTICLE 8 : Après l'article PS. 111-35 du même code, il est inséré deux articles PS. 111-35-1 et PS. 111-35-2 ainsi rédigés :

« Article PS. 111-35-1 : Lorsque, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le maître de l'ouvrage estime souhaitable d'apporter au projet de document d'urbanisme des changements qui en modifient l'économie générale, une enquête publique complémentaire est organisée.

Article PS. 111-35-2 : L'enquête complémentaire, mentionnée à l'article PS. 111-35-1, porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet de document d'urbanisme. Elle est ouverte et organisée dans les conditions fixées aux articles PS. 111-19 à PS. 111-35.

Le dossier d'enquête complémentaire comprend le dossier d'enquête initial, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, une note expliquant les modifications substantielles apportées au document d'urbanisme ainsi que le rapport d'incidences environnementales intégrant ces modifications et l'avis de la direction provinciale en charge de l'environnement mentionnés aux articles PS. 111-14-1 et PS. 111-14-2.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article PS. 111-36.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont transmises au maître de l'ouvrage et mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article PS. 111-37. ».

ARTICLE 9 : Après l'article PS. 111-37 du même code, il est inséré un article PS. 111-38 ainsi rédigé :

« Article PS. 111-38 : L'ensemble des notifications, courriers et consultations prévus dans le présent chapitre peut être réalisé par voie électronique. ».

ARTICLE 10 : L'article PS. 112-1 du même code est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, les mots « *qui sont des zones mixtes, de forte densité, de type centre-ville ou cœur de quartier* » sont remplacés par les mots « *dont la vocation dominante est la mixité des fonctions dans un environnement urbain dense, de type centre-ville ou centralité* ».

2° Au dixième alinéa, les mots « *qui sont des zones* » sont supprimés.

ARTICLE 11 : Après l'article PS. 112-6 du même code, il est inséré un article PS. 112-6-1 ainsi rédigé :

« *Article PS. 112-6-1* : Les différentes catégories de destination pouvant être retenues pour les constructions sont :

- 1° l'habitation,
- 2° l'hébergement hôtelier,
- 3° l'usage de bureaux,
- 4° les services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,
- 5° le commerce,
- 6° l'artisanat,
- 7° l'industrie,
- 8° l'exploitation agricole,
- 9° l'exploitation forestière,
- 10° l'activité minière,
- 11° la fonction d'entrepôt,
- 12° les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination que le local principal.

La liste de ces catégories peut être modifiée par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Le règlement du plan d'urbanisme directeur peut subdiviser les catégories de destination sous réserve de :

- *ne pas porter atteinte aux objectifs de mixité sociale,*
- *ne pas réduire ou accroître le champ d'application des procédures de changement de destination. ».*

ARTICLE 12 : Au dernier alinéa de l'article PS. 112-7 du même code, les mots « *de la délibération modifiée n° 34-98/APS du 10 juillet 1998 portant réglementation des aides à l'habitat social dans la province Sud* » sont remplacés par les mots « *du livre III du code des aides à l'habitat en province Sud.* ».

ARTICLE 13 : Après l'article PS. 112-11 du même code, il est inséré un article PS. 112-12 ainsi rédigé :

« *Article PS. 112-12* : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à rendre l'avis mentionné à l'article R. 112-1. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois à compter du jour de réception de la saisine de la commune.

En cas d'impossibilité de rendre un avis dans ce délai, le Bureau fixe un nouveau délai qui ne peut excéder un mois.

Si aucun avis n'est rendu dans le délai de deux mois, éventuellement majoré en application des dispositions de l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable. ».

ARTICLE 14 : Après l'article PS. 112-13 du même code, il est inséré un article PS. 112-13-1 ainsi rédigé :

« *Article PS. 112-13-1* : La décision communale d'élaborer un plan d'urbanisme directeur fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la direction en charge de l'aménagement de la province et sur le site internet de la province. ».

ARTICLE 15: Le troisième alinéa de l'article PS. 112-16 du même code est complété par les mots « *et du projet de ville ou de territoire* ».

ARTICLE 16 : Au deuxième alinéa de l'article PS. 112-21 du même code, le mot « *dix* » est remplacé par le mot « *quinze* ».

ARTICLE 17 : L'article PS. 112-32 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article PS. 112-32* : Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à rendre l'avis conforme mentionné à l'article R. 112-4. Cet avis est rendu après avis de la commission intérieure en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire de la province, dans un délai de trois mois à compter du jour de réception de la saisine de la commune.

En cas d'impossibilité de rendre un avis dans ce délai, le Bureau fixe un nouveau délai qui ne peut excéder un mois.

Si aucun arrêté n'est pris dans le délai de trois mois, éventuellement majoré en application des dispositions de l'alinéa précédent, l'avis est réputé favorable. ».

ARTICLE 18 : Au premier alinéa de l'article PS. 112-34 du même code, après les mots « *et à la direction en charge de l'aménagement de la province* » sont insérés les mots « *ainsi que sur le site internet de la province* ».

ARTICLE 19 : Le dernier alinéa de l'article PS. 112-38 du même code est complété par les mots suivants « *ainsi que sur le site internet de la province* ».

ARTICLE 20 : Dans l'intitulé de la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre I de la partie II du même code, les mots « *Mise en révision* » sont remplacés par le mot « *Révision* ».

ARTICLE 21 : Après la sous-section 1 de la section 4 du chapitre II du titre I de la partie II du même code, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigée :

« *Sous-section 2 : Révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur*

Paragraphe 1 : Saisine de la province dans le cadre de la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Article PS. 112-41-1 : L'avis mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 112-9-1 est rendu dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PS. 112-12.

Article PS. 112-41-2 : A l'appui de sa saisine, la commune communique l'ensemble des documents permettant à la province de rendre un avis éclairé, notamment en termes d'objectifs de la révision simplifiée envisagée. Cette saisine indique également les modalités de la concertation publique à mettre en œuvre pour garantir l'information et la participation des habitants, des associations et des autres personnes concernées, dans le respect des dispositions des articles PS. 112-41-12 à PS. 112-41-14.

Article PS. 112-41-3 : La décision communale d'engager une révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur est transmise sans délai à la province accompagnée d'un rapport exposant les évolutions envisagées et incluant, au besoin, des éléments graphiques permettant de localiser les changements projetés.

Elle fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province.

Article PS. 112-41-4 : Le dossier de révision simplifiée mentionné à l'article PS. 112-41-3 est établi en trois exemplaires dont un exemplaire sous format numérique.

Paragraphe 2 : Sursis à statuer

Article PS. 112-41-5 : En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations visées à l'article PS. 112-14, il est fait application des dispositions énoncées au même article.

Paragraphe 3 : Modalités de l'examen conjoint

Article PS. 112-41-6 : La réunion d'examen conjoint prévue à l'article R. 112-9-1 se tient dans un délai de trois mois à compter de la réception, par la province, du dossier de révision simplifiée mentionné à l'article PS. 112-41-3.

La province informe la commune et les personnes publiques intéressées de la date de réunion d'examen conjoint deux mois avant sa tenue.

Article PS. 112-41-7 : Outre la province et la commune, participent à la réunion d'examen conjoint les personnes publiques intéressées suivantes :

- *l'Etat représenté par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,*
- *le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,*
- *la ou les communes limitrophes,*
- *les autorités coutumières concernées,*
- *la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,*
- *la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,*
- *la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie.*

Toute autre personne publique intéressée par le projet de révision simplifiée peut être conviée par la province ou la commune.

Article PS. 112-41-8 : Le secrétariat de la réunion d'examen conjoint est assuré par la direction en charge de l'aménagement de la province.

Article PS. 112-41-9 : L'ensemble des participants à la réunion d'examen conjoint est astreint aux obligations de discrétion et de confidentialité.

Article PS. 112-41-10 : La réunion d'examen conjoint ne peut se tenir si le tiers des personnes publiques listées à l'article PS. 112-41-7 est présent.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, il est programmé une nouvelle réunion qui se tient alors valablement sans condition de quorum dans un délai minimum de huit jours francs.

Article PS. 112-41-11 : La province dresse procès-verbal de la réunion d'examen conjoint dans un délai de quinze jours francs suivant le déroulé de la réunion.

Un exemplaire du procès-verbal est adressé sans délai à la commune et aux personnes publiques intéressées qui disposent d'un délai de quinze jours francs pour formuler leurs observations.

Paragraphe 4 : Modalités de la concertation publique

Article PS. 112-41-12 : Dans le cadre de la concertation publique prévue à l'article R. 112-9-1, la commune met en œuvre les moyens d'information suivants :

- 1° la décision de réviser le plan d'urbanisme directeur selon une procédure simplifiée est affichée à la mairie de la commune concernée, pendant toute la durée de la procédure. Cette décision mentionne les moyens d'information et de participation prévus qui peuvent, le cas échéant, être mis en œuvre par voie électronique ;*
- 2° la procédure de concertation est annoncée, dans un délai de trente jours francs suivant le rendu exécutoire de la décision mentionnée au 1°, par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales et par un ou plusieurs communiqués radiodiffusés. Les moyens d'information et de participation y sont précisés ;*
- 3° avant la tenue de la réunion d'examen conjoint mentionnée à l'article PS. 112-41-6, une réunion publique est organisée avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées afin de leur présenter le projet de révision simplifiée ;*
- 4° la mise à disposition des informations relatives au projet de révision simplifiée en fonction de son avancement, ainsi que les avis mentionnés aux articles PS. 112-41-1 et PS. 112-41-16 et, le cas échéant, PS. 111-13.*

Article PS. 112-41-13 : Un recueil destiné à collecter les observations des personnes intéressées est tenu à la disposition du public, dans les conditions préalablement définies par la décision de mise en révision simplifiée mentionnée au 1° de l'article PS. 112-41-12.

Ce recueil peut être dématérialisé.

Article PS. 112-41-14 : Sans préjudice des moyens d'information et de concertation mentionnés aux articles PS. 112-41-12 et PS. 112-41-13, la commune met en œuvre tout autre moyen complémentaire destiné à informer le public ou à recueillir ses observations.

Article PS. 112-41-15 : La commune arrête un bilan de la concertation publique qui comprend :

- la présentation du déroulement de la concertation, indiquant les moyens d'information utilisés et ceux mis à disposition du public pour s'exprimer ;
- la synthèse des observations recueillies et leur prise en compte éventuelle dans le projet de plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée.

Paragraphe 5 : Rendu public du plan d'urbanisme directeur

Article PS. 112-41-16 : L'avis conforme mentionné à l'article R. 112-9-1 est rendu dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PS. 112-32.

Article PS. 112-41-17 : A l'appui de sa saisine, la commune communique le projet de plan d'urbanisme révisé selon une procédure simplifiée qu'elle entend rendre public et le bilan de la concertation publique mentionné à l'article PS. 112-41-15.

Article PS. 112-41-18 : La décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée et ledit plan sont transmis sans délai à la province. Ils sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune concernée, à la direction en charge de l'aménagement de la province et sur le site internet de la province.

La décision communale fait également l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois dans les lieux mentionnés à l'alinéa précédent.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté l'ensemble des documents.

Paragraphe 6 : Enquête publique dans le cadre de la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Article PS. 112-41-19 : L'enquête publique mentionnée à l'article R. 112-9-1 est ouverte dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision communale arrêtant et rendant public le plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée. Ce délai peut être majoré, sur arrêté motivé du président de l'assemblée de province, d'une durée d'un mois, prorogeable dans les mêmes conditions.

La durée minimale de cette enquête est de 15 jours.

Article PS. 112-41-20 : Le dossier de révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur soumis à enquête publique comprend :

- 1° le rapport de la révision simplifiée ;
- 2° le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;
- 3° le bilan de la concertation publique, conformément aux dispositions de l'article R. 112-3 ;
- 4° le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales, l'avis dont il a fait l'objet ou l'information relative à l'absence d'avis, mentionnés au dernier alinéa de l'article PS. 111-13.

Paragraphe 7 : Approbation de la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Article PS. 112-41-21 : A l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article R. 112-9-1, la commune propose à la province d'approuver la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Article PS. 112-41-22 : La délibération de l'assemblée de province approuvant la révision simplifiée du plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage pendant une durée de deux mois à la mairie de la commune concernée, à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la province, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cette mention précise les lieux où peut être consulté le plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée.

Le plan d'urbanisme directeur révisé selon une procédure simplifiée est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province. ».

ARTICLE 22 : Les sous-section 2, 3 et 4 de la section 4 du chapitre II du titre I de la partie II du même code deviennent respectivement les sous-section 3, 5 et 6.

ARTICLE 23 : Dans l'intitulé de la sous-section 2, devenue la sous-section 3 de la section 4 du chapitre II du titre I de la partie II du même code, les mots « *Mise en modification* » sont remplacés par le mot « *Modification* ».

ARTICLE 24 : Après le paragraphe 1 de la sous-section 2, devenue la sous-section 3 de la section 4 du chapitre II du titre I de la partie II du même code, il est inséré un paragraphe 2 ainsi rédigé :

« Paragraphe 2 : Sursis à statuer

Article PS. 112-43-1 : En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations visées à l'article PS. 112-14, il est fait application des dispositions énoncées au même article. ».

ARTICLE 25 : Les paragraphes 2, 3 et 4 de la sous-section 2, devenue la sous-section 3 de la section 4 du chapitre II du titre I de la partie II du même code deviennent respectivement les paragraphes 3, 4 et 5.

ARTICLE 26 : Après la sous-section 2, devenue la sous-section 3 de la section 4 du chapitre II du titre I de la partie II du même code, il est inséré une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4 : Modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Paragraphe 1 : Publicité de la décision de mise en modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Article PS. 112-48-1 : La décision communale de modifier selon une procédure simplifiée le plan d'urbanisme directeur est transmise sans délai à la province. Elle fait l'objet, pendant deux mois, d'un affichage à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province.

Mention en est insérée, par les soins de la commune, dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

Paragraphe 2 : Sursis à statuer

Article PS. 112-48-2 : En cas de sursis à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations visées à l'article PS. 112-14, il est fait application des dispositions énoncées au même article.

Paragraphe 3 : Notification du projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Article PS. 112-48-3 : Le projet de modification simplifiée mentionné à l'article R. 112-10-1 est composé d'un rapport exposant les modifications envisagées et incluant, au besoin, des éléments graphiques. Ce rapport permet d'apprécier et de localiser les évolutions projetées.

Article PS. 112-48-4 : Le projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur est notifié à la province et aux personnes publiques intéressées suivantes :

- l'Etat représenté par le haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie,
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- la ou les communes limitrophes,
- les autorités coutumières concernées,
- la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie,
- la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie,
- la chambre de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie.

Le projet de modification simplifiée peut également être notifié à toute autre personne publique intéressée.

Article PS. 112-48-5 : La province et les personnes publiques intéressées émettent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trente jours après transmission du projet de modification simplifiée. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Paragraphe 3 : Porter à connaissance du projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Article PS. 112-48-6 : Le projet de modification simplifiée ainsi que les registres mentionnés au 2° de l'article PS. 112-48-7 sont tenus à la disposition du public à la mairie de la commune concernée, à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province pendant une durée de trente jours.

Article PS. 112-48-7 : Huit jours francs au moins avant le commencement du porter à la connaissance du public mentionné à l'article R. 112-10-1, la commune en précise les modalités dans un avis publié par voie de presse dans au moins un journal local habilité à publier les annonces judiciaires et légales. Cet avis est affiché dans les mêmes délais et durant toute la durée du porter à connaissance, à la mairie, à la direction en charge de l'aménagement de la province et sur le site internet de la province.

L'avis mentionné au premier alinéa comprend les informations suivantes :

- 1° la date à laquelle le porter à connaissance est organisé ;
- 2° les lieux, ainsi que les jours et heures où le public peut consulter le projet de modification simplifiée et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet ;
- 3° l'identité de la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- 4° le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives au porter à connaissance pourront être consultées ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique ;
- 5° les lieux où, à l'issue du porter à connaissance, le public pourra consulter la synthèse des observations émises par la province et les personnes publiques intéressées ainsi que celles formulées dans le cadre du porter à connaissance.

Article PS. 112-48-8 : Pendant la durée du porter à connaissance, les observations du public peuvent être consignées dans le registre tenu à sa disposition dans les lieux déterminés au 2° de l'article PS. 112-48-7.

Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le maire de la commune ou son représentant.

Les observations peuvent également être adressées par correspondance au maire de la commune et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'avis mentionné à l'article PS. 112-48-7.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée du porter à connaissance.

Article PS. 112-48-9 : A l'issue du porter à connaissance, les registres sont clos et signés par le maire de la commune ou son représentant.

Paragraphe 4 : Approbation de la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur

Article PS. 112-48-10 : A l'issue du porter à connaissance et conformément à l'article R. 112-10-1, la commune propose à la province d'approuver le plan d'urbanisme directeur modifié selon une procédure simplifiée.

A l'appui de cette demande, la commune transmet le projet de modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, de la province et des personnes publiques intéressées ainsi qu'une synthèse de ces observations.

Article PS. 112-48-11 : La délibération de l'assemblée de province approuvant la modification simplifiée du plan d'urbanisme directeur fait l'objet d'un affichage et d'une publication dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article PS. 112-38.

Le plan d'urbanisme directeur modifié selon une procédure simplifiée est tenu à la disposition du public à la mairie de la commune concernée et à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province. ».

ARTICLE 27 : Au premier alinéa de l'article PS. 112-50 du même code, les mots « cinq exemplaires dont deux exemplaires numériques » sont remplacés par les mots « un exemplaire sous format numérique ».

ARTICLE 28 : L'article PS. 112-53 du même code est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, le mot « dix » est remplacé par le mot « quinze ».

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un exemplaire du procès-verbal est également adressé pour information au demandeur de la déclaration d'utilité publique. ».

ARTICLE 29 : Après l'article PS. 112-53 du même code, il est inséré un article PS. 112-53-1 ainsi rédigé :

« Article PS. 112-53-1 : Postérieurement à la réunion d'examen conjoint, le demandeur de la déclaration d'utilité publique transmet à la province quatre exemplaires du dossier de mise en compatibilité dont un sous format numérique. ».

ARTICLE 30 : L'article PS. 112-56 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article PS. 112-56 : A l'issue de l'enquête publique et conformément à l'article R. 112-13, le demandeur de la déclaration d'utilité publique apporte éventuellement au projet de mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur les modifications nécessaires pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Sur la base du projet de mise en compatibilité transmis par le demandeur de la déclaration d'utilité publique, la commune propose à la province d'approuver la mise en compatibilité du plan d'urbanisme directeur et lui transmet à cette fin le projet de mise en compatibilité et l'arrêté de déclaration d'utilité publique. ».

ARTICLE 31 : Au deuxième alinéa de l'article PS. 112-59 du même code, les mots « ainsi qu'à la direction en charge de l'aménagement de la province » sont remplacés par les mots « , à la direction en charge de l'aménagement de la province ainsi que sur le site internet de la province ».

ARTICLE 32 : Après l'article PS. 112-60 du même code sont insérés deux articles PS. 112-61 et PS. 112-62 ainsi rédigés :

« *Article PS. 112-61* : L'ensemble des notifications, courriers et consultations prévus dans le présent chapitre peut être réalisé par voie électronique.

Article PS. 112-62 : Lorsqu'une personne publique ou privée associée à la procédure d'élaboration ou d'évolution du plan d'urbanisme directeur a accepté de recevoir les courriers et documents prévus au présent chapitre à une adresse électronique, ils peuvent lui être adressés par voie électronique.

Un accusé de réception électronique est adressé à l'expéditeur au moment de la consultation du courriel. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après envoi, le destinataire est réputé avoir reçu ces éléments. ».

ARTICLE 33 : La section 9 du chapitre II du titre I de la partie II du même code est abrogée.

Chapitre II : Modifications portant sur le titre II de la partie II du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie relative aux règles d'urbanisme applicables en province Sud

ARTICLE 34 : L'article PS. 221-1 du même code est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa, les mots « *d'un changement de destination* ; » sont remplacés par les mots « *d'un changement de destination. Pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal* ; ».

2° Au sixième alinéa, après les mots « *une hauteur* » sont insérés les mots « *au-dessus du sol* ».

3° Le dernier alinéa est abrogé.

ARTICLE 35 : L'article PS. 221-2 du même code est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa, les mots « *d'une construction existante* ; » sont remplacés par les mots « *d'une construction existante. Pour l'application du présent alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal* ; ».

2° Au septième alinéa, après les mots « *les ouvrages associés* » sont insérés les mots « *situés en zone d'aléa fort ou très fort d'une zone inondable portée à la connaissance du public* ou ».

3° Aux dixième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-huitième alinéas, après le mot « *hauteur* » sont insérés les mots « *au-dessus du sol* ».

4° Le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 36 : Au huitième alinéa de l'article PS. 221-3 du même code, après les mots « *les terrasses d'une hauteur* » sont insérés les mots « *au-dessus du sol* ».

ARTICLE 37 : L'article PS. 221-4 du même code est abrogé.

ARTICLE 38 : L'article PS. 221-7 du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *Le formulaire de* » sont remplacés par le mot « *La* ».

2° Au huitième alinéa, après les mots « *La destination des constructions projetées* » sont insérés les mots « *par référence aux différentes destinations mentionnées à l'article PS. 112-6-1* ».

3° Au dixième alinéa, après les mots « *La destination* », sont insérés les mots « *, par référence aux différentes destinations mentionnées à l'article PS. 112-6-1,* ».

4° Au onzième alinéa, après les mots « *définis par* » le mot « *le* » est remplacé par le mot « *la* ».

ARTICLE 39 : L'article PS. 221-10 du même code est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *ou la déclaration préalable* » sont supprimés.

2° Le dernier alinéa est complété par les mots « *de 3ème, 4ème ou de 5ème famille.* ».

ARTICLE 40 : Au dernier alinéa de l'article PS. 221-11 du même code, le mot « *ou* » est remplacé par les mots « *et de ceux* ».

ARTICLE 41 : Au dernier alinéa de l'article PS. 221-13 du même code, le mot « *lointain* » est remplacé les mots « *, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain* ».

ARTICLE 42 : A l'article PS. 221-14 du même code, les mots « *de construction* » sont supprimés.

ARTICLE 43 : L'article PS. 221-15 du même code est complété par un neuvième alinéa ainsi rédigé :

« *Pour les résidences à gestion hôtelière de 1ère et 2ème famille, l'attestation visée au a) peut être réduite au seul bureau d'études.* ».

ARTICLE 44 : L'article PS. 221-18 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article PS. 221-18 : Lorsque le projet est en lien avec une activité agricole, le dossier comprend également une note indiquant le lien entre le projet et l'activité concernée.* ».

ARTICLE 45 : Au premier alinéa de l'article PS. 221-19 du même code, les mots « *sur un même terrain* » sont supprimés.

ARTICLE 46 : Au deuxième alinéa de l'article PS. 221-21 du même code, les mots « *est transmis au service instructeur sous format numérique* » sont remplacés par les mots « *est également transmis au service instructeur sur trois supports dématérialisés* ».

ARTICLE 47 : L'article PS. 221-26 du même code est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, les mots « *dans le même délai* » sont remplacés par les mots « *dans le délai d'un mois à compter du dépôt ou de la réception du dossier* ».

2° Au dernier alinéa, les mots « *dans le délai d'un mois à compter du dépôt ou de la réception du dossier* » sont remplacés par les mots « *dans le même délai* ».

ARTICLE 48 : Le dernier alinéa de l'article PS. 221-29 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Lorsque le dossier a été transmis sur support dématérialisé, ces pièces le sont également.* ».

ARTICLE 49 : Au dernier alinéa de l'article PS. 221-35 du même code, les mots « *sur un même terrain* » sont supprimés.

ARTICLE 50 : Au premier alinéa de l'article PS. 221-39 du même code, le mot « *notifie* » est remplacé par le mot « *indique* ».

ARTICLE 51 : Après l'article PS. 221-45 du même code, il est inséré un article PS. 221-45-1 ainsi rédigé :

« *Article PS. 221-45-1* : En vue de l'établissement de statistiques, lorsque l'autorité compétente est la commune, celle-ci transmet au président de l'assemblée de la province Sud des informations relatives :

- aux constructions nouvelles ;
- aux travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet de créer une surface de plancher hors œuvre brute supplémentaire ;
- aux travaux portant sur une construction existante et ayant pour effet d'en augmenter la surface de plancher hors œuvre nette ;
- aux changements de destination avec ou sans travaux d'une construction existante.

Les informations ainsi transmises portent sur :

- 1° Le nombre de permis de construire accordés ;
- 2° Le nombre de déclarations préalables auxquelles il n'a pas été fait opposition ;
- 3° Pour les locaux destinés à l'habitation :
 - le nombre autorisé,
 - leur répartition selon leur typologie (nombre de pièces),
 - la surface de plancher hors œuvre nette autorisée par typologie ;
- 4° Pour les locaux relevant des autres destinations de constructions mentionnées à l'article PS. 112-6-1 :
 - le nombre autorisé,
 - leur répartition selon chaque destination de construction,
 - la surface de plancher hors œuvre brute autorisée par destination de construction.

La transmission de ces informations est réalisée chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, et peut être réalisée par voie électronique. ».

ARTICLE 52 : L'article PS. 221-47 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article PS. 221-47* : Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus situés sur un terrain appartenant au même propriétaire. ».

ARTICLE 53 : L'article PS. 221-57 du même code est modifié comme suit :

1° Au troisième alinéa, après les mots « du bénéficiaire, » sont insérés les mots « le cas échéant, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, ».

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il mentionne l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme national, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. ».

ARTICLE 54 : Le troisième alinéa de l'article PS. 221-58 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est adressée par pli recommandé ou par voie électronique, avec demande d'avis de réception, à l'autorité compétente ou déposée contre décharge auprès du service instructeur. ».

ARTICLE 55 : L'article PS. 221-61 du même code est modifié comme suit :

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle est adressée par pli recommandé ou par voie électronique, avec demande d'avis de réception, à l'autorité compétente ou déposée contre décharge au service instructeur. ».

2° Au dernier alinéa, après les mots « les réponses de l'autorité compétente » le mot « par » est supprimé.

ARTICLE 56 : Au premier alinéa de l'article PS. 221-63 du même code, les mots « *mentions particulières du permis de construire* » sont remplacés par les mots « *prescriptions du permis de construire ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable* ».

ARTICLE 57 : L'article PS. 221-67 du même code est abrogé.

ARTICLE 58 : Les articles PS. 221-68 et PS. 221-69 du même code deviennent respectivement les articles PS. 221-67 et PS. 221-68.

ARTICLE 59 : Au premier alinéa de l'article PS. 221-68 du même code, devenu l'article PS. 221-67 les mots « *aux articles PS. 221-66 et PS. 221-67* » sont remplacés par les mots « *à l'article PS. 221-66* ».

Chapitre III : Dispositions finales

ARTICLE 60 :

Le chapitre I de la présente délibération entre en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le chapitre II de la présente délibération entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant son approbation par l'assemblée de la province Sud.

ARTICLE 61:

A titre transitoire, l'article PS. 112-6-1 et les modifications apportées à l'article PS. 112-16 ne s'appliquent pas aux projets de plan d'urbanisme directeur déjà transmis pour avis, au jour de la publication de la présente délibération, aux personnes publiques intéressées ainsi qu'à tout organisme compétent dans le cadre de l'enquête administrative mentionnée à l'article PS. 112-23.

L'article PS. 112-53-1 et les modifications apportées aux articles PS. 112-50, PS. 112-53 et PS. 112-56 ne s'appliquent pas aux procédures en cours au jour de la publication de la présente délibération.

Les demandes de permis de construire et les déclarations préalables déposées avant l'entrée en vigueur du chapitre II de la présente délibération sont instruites conformément aux dispositions du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction en vigueur au jour de leur dépôt.

ARTICLE 62 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.